

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

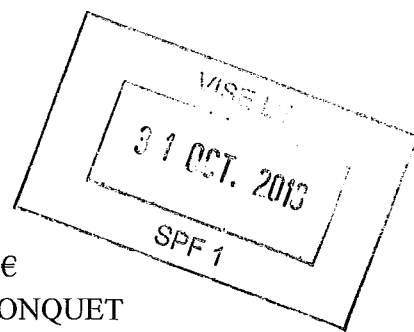
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00139
Numéro SIREN : 529 866 733
Nom ou dénomination : MALY

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt 30374



MALY

Société À Responsabilité Limitée au capital de 996 740.00 €
Siège social : 199 AVENUE AVENUE DE FONTVERT ZI ST TRONQUET
84130 LE PONTET
529 866 733 RCS AVIGNON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 30 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le trente juin, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur MAX MONTAGUD, propriétaire de	318 335 parts PP
Et de	185 015 parts NP
- Mademoiselle ANNE LAURE MONTAGUD, propriétaire de	308 355 parts PP
Et de	185 015 parts NP
- Madame MARIE FRANCE ARANDA, propriétaire de	10 parts PP
Et de	49 990 parts US
- Monsieur MICHEL MONTAGUD, propriétaire de	10 parts PP
Et de	320 040 parts US

soit un total de

996 740 parts

sur les neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante (996 740) parts composant le capital social.

Monsieur MAX MONTAGUD préside la séance en qualité d'associé, présent et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Constatation de sa réalisation,
- Agrément nouvel associé,

- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de quarante-six mille (46 000) euros, pour le porter de neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante (996 740) euros à un million quarante-deux mille sept cent quarante (1 042 740) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en totalité.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de quarante-six mille (46 000) parts nouvelles de un (1) euros de valeur nominale, numérotées de 996741 à 1042740, émises avec une prime de cent quatre-vingt-quatre mille (184 000) euros par part, à libérer intégralement à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er juillet 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des quarante-six mille (46 000) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- la société MAX,
à concurrence de quarante-six mille parts, ci 46 000 parts,
portant les numéros 1042741 à 1088740,
non-encore associé.

Total des parts souscrites..... 46 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 46 000 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
 - que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription, augmentée du montant de la prime d'émission, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, savoir :
 - la société MAX,
souscripteur de 46 000 parts, devant être libérées d'un montant de 230 000 euros,
a accepté une compensation, à due concurrence, avec son compte-courant liquide et exigible sur les livres de la société, pour une somme de 230 000 euros.
- Total des versements effectués par compensation de créance..... 230 000 euros.
correspondant au montant global des souscriptions, soit 46 000 euros,
augmenté du montant des primes d'émission, soit 184 000 euros ;

Handwritten signatures and initials:
HAR MA M ALN

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

"Article 6 – APPORTS"

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1 500 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Lors de l'augmentation de capital décidée par décision collectives unanimes du 11 mars 2011, le capital social a été augmentée de 780 000 euros par voie d'apport :

- Par Madame MARIE-FRANCE ARANDA, épouse MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON)
- Par Monsieur MICHEL MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON) et de 200 parts sociales numérotées de 301 à 500 de MAX (493 365 606 RCS AVIGNON),
- Par Mademoiselle ANNE-LAURE MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 350 de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON) et de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
- Par Monsieur MAX MONTAGUD de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON).

Lors de l'augmentation de capital décidée par décision collective unanime du 27 avril 2011, le capital social a été augmenté de 215 240 euros par voie d'apport :

- Par Monsieur MAX MONTAGUD, de la pleine propriété de 3 parts sociales numérotées de 1 à 3 et de l'usufruit temporaire de 46 parts sociales de 4 à 49 de la société ALMAX,
- Par Mademoiselle ANNE LAURE MONTAGUD, de la pleine propriété de 3 parts sociales numérotées de 51 à 53 et de l'usufruit temporaire de 46 parts sociales numérotées de 54 à 99 de la société ALMAX.

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-six mille (46 000) euros, par voie d'apport."

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de un million quarante-deux mille sept cent quarante (1 042 740) euros."

"Il est divisé en un million quarante-deux mille sept cent quarante (1 042 740) parts sociales de un (1) euros l'une, numérotées de 1 à 1042740, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

[Signature]

M ALN

- Monsieur MAX MONTAGUD,	
à concurrence de trois cent dix-huit mille trois cent trente-cinq parts	
en pleine propriété, ci	318 335 parts PP
numérotées de 1 à 765, 1501 à 161 500, 411 501 à 461 450 et 781 501 à 889 120	
Et propriétaire de 185 015 parts sociales en nue propriété,	185 015 parts NP
Numérotées de 461 451 à 645 465,	
- Mademoiselle ANNE LAURE MONTAGUD,	
à concurrence de trois cent huit mille et trois cent cinquante cinq parts	
en pleine propriété, ci	308 355 parts PP
numérotées de 766 à 1500, 161 501 à 361 500 et 889 121 et 996 740,	
Et propriétaire de 185 015 parts sociales en nue propriété,	185 015 parts NP
Numérotées de 361 501 à 411 490 et de 646 466 à 781 490,	
- Madame MARIE FRANCE ARANDA,	
à concurrence de dix parts en pleine propriété, ci	10 parts PP
numérotées de 411 491 à 411 500,	
Et propriétaire de 49 9990 parts sociales en usufruit,	49 990 parts US
Numérotées de 361 501 à 411 490,	
- Monsieur MICHEL MONTAGUD,	
à concurrence de dix parts en pleine propriété, ci	10 parts PP
numérotées de 781 491 à 781 500 ,	
Et propriétaire de 320 040 parts sociales en usufruit,	320 040 parts US
Numérotées de 461 451 à 781 490	
- la société MAX,	
à concurrence de quarante-six mille parts en pleine propriété, ci	46 000 parts PP
numérotées de 996741 à 1042740,	
Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit un million quarante-deux mille sept cent quarante parts, ci	1 042 740 parts
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.	

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne son agrément pour le nouvel associé, la société MAX (492 365 606 RCS AVIGNON) représentée par Monsieur MAX MONTAGUD..

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MAX *MS*

m *ALM*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

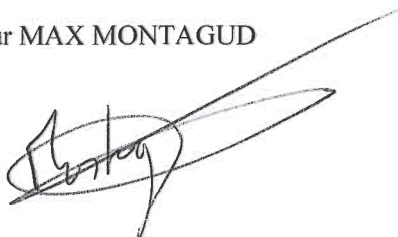
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le Président de séance et les associés ou leurs mandataires.

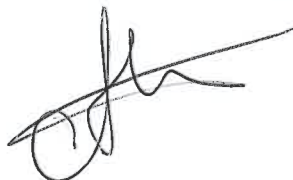
- Pour le compte de La Société MAX, représentée par son gérant, Monsieur MAX MONTAGUD



- Monsieur MAX MONTAGUD



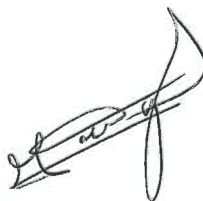
- MADEMOISELLE ANNE LAURE MONTAGUD



- MADAME MARIE FRANCE ARANDA



- MONSIEUR MICHEL MONTAGUD



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON !

Le 31/10/2018 Dossier 2018 00046640, référence: 8404P01 2018 A 04454

Enregistrement : 500 € Penalités : 53 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante-trois Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante-trois Euros

Le Contrôleur des finances publiques

CONTRAT D'APPORT DE LA MARQUE « BODY HOUSE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société "MAX", société à responsabilité limitée au capital de 100 005 euros,
Dont le siège social est situé 199 AVENUE DE FONTVERT ZI ST TRONQUET LE PONTET (Vaucluse),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le numéro 492365606,
Représentée par Monsieur MAX MONTAGUD agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommé chacun « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société « MALY », société à responsabilité limitée au capital de 996 740 euros,
Dont le siège social est situé au 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, LE PONTET (Vaucluse),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le numéro 529866733,
Représentée par Monsieur MAX MONTAGUD agissant en qualité de cogérant,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
d'autre part,

Après avoir été exposé que :

- a. L'apporteur est propriétaire de la marque "BODY HOUSE", dûment enregistrée et protégée
- b. L'apporteur désirant apporter ses droits sur la Marque et le bénéficiaire s'étant déclaré intéressé par l'acquisition de ceux-ci, les parties se sont rapprochées, après une période de négociations au cours de laquelle l'apporteur a notamment pu vérifier la validité de la Marque et l'état des inscriptions de celle-ci au Registre National des marques, afin d'arrêter, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de l'apport de la Marque.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

m

I – APPORT

L'apporteur, soussigné, apporte à la Société MALY, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la marque « BODY HOUSE » ci-après désignée et évaluée à 230 000 €.

1-1 Droit de propriété :

Par les présentes l'apporteur apporte au Bénéficiaire qui accepte, l'intégralité des droits de propriété et de jouissance qu'il détient sur la Marque.

1-2 Propriété de la Marque :

En conséquence, le Bénéficiaire devient immédiatement propriétaire de la Marque, pour tout le territoire et en a la jouissance pleine et entière à compter de ce jour, pouvant l'exploiter ou en disposer comme bon lui semble et, si nécessaire, agir en contrefaçon.

En suite du présent apport, le Bénéficiaire acquittera, à compter de ce jour, tous les droits afférents à la Marque et à son maintien en vigueur.

1-2 Déclarations et garanties de l'Apporteur :

L'apporteur garantit au Bénéficiaire que la Marque présentement apportée est libre et exempte de tout privilège, gage, nantissement, sûreté ou autre charge ou restriction au droit de propriété plein et entier et qu'il en a la libre disposition et la paisible jouissance, ainsi que la pleine capacité de l'aliéner, ou de l'apporter Il garantit au Bénéficiaire que cette marque a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'une exploitation effective et régulière.

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il n'a consenti aucune licence de la marque, au profit de quelque personne que ce soit, pour tout le territoire.

1-3 Droits de la marque :

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que la Marque a été régulièrement déposée et qu'elle est pleinement en vigueur. Il déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il a, jusqu'à ce jour, acquitté dans leur intégralité tous les droits nécessaires au maintien de la validité et de ses droits sur la Marque.

1-4 Exploitation de la marque :

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, qu'à sa connaissance, l'exploitation de la Marque par le bénéficiaire, ne viole ni ne contrefait aucune autre marque ou autre droit protégé ou de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers.

1-5 Informations :

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il lui a fourni toutes les informations en sa possession, raisonnablement demandées par le Bénéficiaire et qu'il n'a omis de divulguer à celui-ci aucun élément qui pourrait affecter défavorablement et substantiellement la Marque et/ou son exploitation par le Bénéficiaire sur tout le territoire.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport évalué à deux cent trente mille (230 000) euros, la société MAX se voit attribuer quarante six mille (46 000) parts de cinq (5) euros chacune, intégralement libérées.

III – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par le Cabinet GECIA AUDIT qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 30 septembre 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV –REPORT D'IMPOSITION DES TITRES

Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, les plus-values d'apport de titres réalisées par des personnes morales à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur, font l'objet d'un report d'imposition.

Pour l'application de l'article 210 B du CGI, la société apporteuse prend les engagements suivants :

- De conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation des apports,
- De calculer, ultérieurement les plus values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, à l'adresse mentionné aux présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII- DIVERS

7-1. Remise de documents techniques :

En conséquence du présent apport, l'apporteur remet ce jour au Bénéficiaire qui le reconnaît, tous les documents, études techniques et de marché, plans et schémas se rapportant à la Marque.

7-2 . Remise de documents administratifs

L'apporteur remet également ce jour au Bénéficiaire qui le reconnaît, tous les documents en sa possession justifiant de la propriété de la Marque, et en particulier, les certificats de

M

dépôt, d'enregistrement et de renouvellement originaux concernant les territoires, produits et services définis à l'article «Droit de propriété » ci-dessus, ainsi que tous les reçus ou autres preuves de paiement y afférents.

VIII- FRAIS

8-1 . Enregistrement fiscal

Toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence du présent apport et notamment les éventuels droits d'enregistrement fiscal, à l'exception des impositions personnelles de l'apporteur, seront à la charge du Bénéficiaire qui s'engage à les verser en temps utile et à procéder à toute formalité fiscale qui découlerait de la présente cession de Marque.

8-2 . Inscription au Registre National des Marques

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la présente cession au Registre national des marques à l'Institut national de la propriété industrielle et, si nécessaire, aux autres organismes concernés pour les territoires visés à l'article «Droit de propriété » ci-dessus, seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige et qui donne par les présentes tous pouvoirs au porteur d'un original du présent acte, pour faire inscrire ladite cession au Registre national des marques et accomplir toutes formalités y liées.

IX- DOCUMENTS ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Fait en 4 exemplaires

A LE PONTET,

Le 30/06/2018



ANNEXE I CARACTERISTIQUES ET PROTECTION DE LA MARQUE «Caractéristiques et protection de la marque"

ANNEXE II TERRITOIRES, PRODUITS ET SERVICES VISES PAR LA CESSION DE MARQUE
«Territoires, produits et services visés par la cession de marque"

ANNEXE III LICENCES DE MARQUE CONSENTIES PAR LE CEDANT «Licences de marque consenties par le Cédant"



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

SARL MALY
Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT
ZI ST TRONQUET
84130 LE PONTET

**Apport consenti par la SARL MAX à la SARL MALY
de la marque « BODY HOUSE »**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports
devant être effectués par la SARL MAX à la SARL MALY**

Mesdames, Messieurs les associés de la société MALY,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2018 de la société MAX, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société MAX au bénéfice de la Société MALY, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé a fait l'objet d'un projet de contrat d'apport en nature en date du 30 juin 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés (le cas échéant).

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Description de l'apport

La société MAX apporte à la Société MALY, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la marque « BODY HOUSE » ci-après désignée et évaluée à 230 000€.

1.1.1. *Propriété de la Marque :*

En conséquence, le Bénéficiaire devient immédiatement propriétaire de la Marque, pour tout le territoire et en a la jouissance pleine et entière à compter de ce jour, pouvant l'exploiter ou en disposer comme bon lui semble et, si nécessaire, agir en contrefaçon.

Le Bénéficiaire acquittera, à compter de ce jour, tous les droits afférents à la Marque et à son maintien en vigueur.

1.1.2. *Déclarations et garanties de l'Apporteur :*

L'apporteur garantit au Bénéficiaire que la Marque présentement apportée est libre et exempte de tout privilège, gage, nantissement, sûreté ou autre charge ou restriction au droit de propriété plein et entier et qu'il en a la libre disposition et la paisible jouissance, ainsi que la pleine capacité de l'aliéner, ou de l'apporter. Il garantit au Bénéficiaire que cette marque a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'une exploitation effective et régulière.

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il n'a consenti aucune licence de la marque, au profit de quelque personne que ce soit, pour tout le territoire.

1.1.3. *Droits de la marque :*

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que la Marque a été régulièrement déposée et qu'elle est pleinement en vigueur. Il déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il a, jusqu'à ce jour, acquitté dans leur intégralité tous les droits nécessaires au maintien de la validité et de ses droits sur la Marque.

1.1.4. *Exploitation de la marque :*

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, qu'à sa connaissance, l'exploitation de la Marque par le bénéficiaire, ne viole ni ne contrefait aucune autre marque ou autre droit protégé ou de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. *Société bénéficiaire MALY*

La société MALY est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 042 740 €, décomposé en 1 042 740 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est sis 199 AVENUE DE FONTVERT ZI ST TRONQUET 84130 LE PONTET

1.2.3. Société apporteuse MAX

La société MAX est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 005 €, décomposé en 6 667 parts sociales de 15 € chacune, dont le siège social est sis 199 AVENUE DE FONTVERT ZI ST TRONQUET 84130 LE PONTET

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport ont fait l'objet d'un projet de contrat d'apport en date du 30 juin 2018.

L'apport sera réalisé au plus tard le 30 septembre 2018.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport évalué à deux cent trente mille (230 000) euros, la société MAX se voit attribuer quarante six mille (46 000) parts de un (1) euro chacune, intégralement libérées, émises avec une prime d'émission de cent quatre vingt quatre mille (184 000) euros.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'a pas été fait mention d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société MALY sur la valeur des apports devant être.

J'ai notamment :

- vérifié la pleine propriété de la marque apportée en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société MALY;

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la marque « BODY HOUSE ».

2.2.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée en fonction du chiffre d'affaires moyen des 3 derniers exercices des sociétés exploitant la marque.

La méthode retenue est la suivante : $(CA\ HT\ moyen * 1\%) * 6\ (ans)$

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Aucun avantage particulier ne m'a été communiqué.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission

Après la prise de connaissance générale du secteur d'activité, des sociétés du groupe, de l'opération envisagées, j'ai analysé :

- les prévisionnels d'activités,
- les comptes des sociétés MAX et MALY clos le 31 mars 2018,
- Les comptes des sociétés exploitant la marque BODY HOUSE clos le 31 mars 2018,

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 230.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital.

Lañcon Provence, le 22 septembre 2018.

Frédéric SADUCHI
Commissaire aux comptes

MALY

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 042 740 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 199 AVENUE DE FONTVERT -ZI ST TRONQUET
LE PONTET (VAUCLUSE)
529866733 RCS AVIGNON**

STATUTS

MAJ 07/07/2014

MAJ AGE 30/06/2018 AUGMENTATION CAPITAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pontet', is written over a large, light blue oval stamp.

**POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

the 1990s, the number of people in the world who are illiterate has increased from 1.2 billion to 1.5 billion. The number of illiterate people in the world is expected to reach 1.7 billion by the year 2015. The number of illiterate people in the world is expected to reach 1.7 billion by the year 2015. The number of illiterate people in the world is expected to reach 1.7 billion by the year 2015.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« MALY »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET - 84130 LE PONTET (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1 500 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions collectives unanimes du 11 mars 2011, le capital social a été augmenté de 780 000 euros par voie d'apport :

- Par Madame Marie-France ARANDA, épouse MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125 de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON),
- Par Monsieur Michel MONTAGUD de la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON) et de 200 parts sociales numérotées de 301 à 500, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
- Par Monsieur Max MONTAGUD de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 3000, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON).

Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions collectives unanimes du 27 avril 2011, le capital social a été augmenté de 215 240 euros par voie d'apport :

- Par Monsieur Max MONTAGUD, de la pleine propriété de 3 parts sociales, numérotées 1 à 3, et de l'usufruit temporaire de 46 parts sociales, numérotées de 4 à 49, de la société ALMAX,
- Par Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD, de la pleine propriété de 3 parts sociales, numérotées de 51 à 53, et de l'usufruit temporaire de 46 parts sociales, numérotées de 54 à 99, de la société ALMAX.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-six mille (46 000) euros, par souscription en numéraire.

Par la Société MAX de 46 000 parts sociales, numérotées de 996 741 à 1 042 740.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de un million quarante deux mille sept cent quarante euros (1 042 740€).

Il est divisé en un million quarante deux mille sept cent quarante (1 042 740) parts sociales de 1€ l'une, numérotées de 1 à 1 042 740, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur MAX MONTAGUD,
Propriétaires de 318 335 parts sociales en pleine propriété, ci 318 335 parts PP
numérotées de 1 à 765, 1501 à 161 500, 411 501 à 461 450 et 781 501 à 889 120,
Et propriétaire de 185 015 parts sociales en nue propriété, 185 015 parts NP
Numérotées de 4651 451 à 645 465.

- Mademoiselle ANNE LAURE MONTAGUD,
propriétaire de 308 355 parts sociales en pleine propriété, ci 308 355 parts PP
numérotées 766 à 1500, 161 501 à 361 500 et 889 121 à 996 740,
Et propriétaire de 185 015 parts sociales en nue propriété 185 015 parts NP
Numérotées de 361 501 à 411 490 et 646 466 à 781 490.

- Madame MARIE FRANCE ARANDA,
Propriétaire de 10 parts sociales en pleine propriété ci 10 parts PP
numérotées 411 491 à 411 500,
Et propriétaire de 49 990 parts sociales en usufruit, 49 990 parts US

- Monsieur MICHEL MONTAGUD,
Propriétaire de 10 parts sociales, ci 10 parts PP
numérotées 781 491 à 781 500,
Et propriétaire de 320 040 parts sociales en usufruit, 320 040 parts US
Numérotées de 461 451 à 781 490

- la société MAX,
Propriétaire de 46 000 parts sociales en pleine propriété, ci 46 000 part PP
- numérotées de 996 741 à 1 042 740,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit un million quarante-deux mille sept cent quarante parts, ci 1 042 740 parts
Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles
sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1 - Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modification statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le Commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'expert comptable de la société

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30 000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux dits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

9.1.4 - Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société ; le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (C. mon. Fin. art. L. 511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

11.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Dans le cas d'un associé qui n'a apporté que son industrie, sa part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire ou au bailleur dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice.

11.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement par application des articles 2335 et 2355 du Code civil sera conclu par un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts données en gage et s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou si il en a été décidé ainsi celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital ; en cas d'attribution conventionnelle des parts, la société devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

11.6 - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Article 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cessions

12.1.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

12.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait

excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

12.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

Article 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

15.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

15.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

15.3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer les associés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ayant pour seul ordre du jour le remplacement du gérant décédé.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat; il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par l'article R.223-31, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite. Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée, au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ayant répondu OUI. Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

20.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

20.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

22.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

22.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

22.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.; ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille (750 000) euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - DISSOLUTION

29.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

29.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C.com. art. L. 237-1 à L. 237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts d'origine en date du 26 janvier 2011,

mis en harmonie avec les dernières dispositions légales en vigueur par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2018.

